

DECISION DCC 14-001
DU 07 JANVIER 2014

Date :07 Janvier 2014

Requérant :Edouard KOSSOU

Contrôle de conformité

Droit de la personne

Liberté de culte de conscience et de religion

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 04 juillet 2012 sous le numéro 1208/093/REC, par laquelle Monsieur Edouard KOSSOU porte plainte contre Monsieur Akali KOYA DOSSA pour « violation des articles 9 et 23 de la Constitution, 8 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à des accidents de circulation répétés ayant occasionné des pertes en vies humaines à Paouignan, les hauts dignitaires des religions endogènes ont tenu une réunion dans le but de conjurer le mauvais sort pour mettre un terme à ce fléau.

A cet effet, des cérémonies ont été initiées et il a été programmé qu'à la fin, le fétiche "ORO" va clôturer les travaux. Or, Monsieur Akali KOYA DOSSA, soutenu par son groupe composé de Macaire DAGBEDE, Paul Dègla GNANHOUE, Yves ADDA, Awouinou AVODEGBE et bien d'autres, était dans un autre schéma, à part Clément TODOME qui a fini par se retirer du groupe de peur de subir les rigueurs de la loi a-t-il déclaré. Ce groupe a la ferme volonté de faire sortir le fétiche "Logbo-Logbo", un fétiche réputé pour la tuerie, qui sort en plein midi à la sortie des classes, qui empêche les va-et-vient de la population, qui bloque alors toutes les activités du village entier.

L'implantation de ce fétiche avait été combattue par la grande majorité du village de Paouignan suite à une lettre adressée à la haute autorité depuis le 13 avril 2004 pour préserver la paix sociale et la sécurité des paisibles populations dangereusement menacées à Paouignan ... Sous prétexte d'avoir lu un document à Dassa dont je suis signataire, Monsieur KOYA m'a convoqué à son domicile alors qu'il était entouré de ses partisans préparés pour la cause et prêts à assommer un vieux de plus de quatre-vingts (80) ans que je suis. Monsieur Akali KOYA DOSSA a osé me porter un coup de poing et me proféra des injures et surtout des menaces terribles de mort pour moi-même et pour mes enfants ... » ; qu'il ajoute : « Je ne saurais terminer sans préciser qu'avant de rédiger cette plainte, je me suis rendu au Commissariat de Dassa, à la Brigade de Dassa puis à la Compagnie de Gendarmerie de Savè mais, tous ont reconnu que le sieur a plein de dossiers sales à sa charge... » ; qu'il demande à la Cour de juger que la sortie du fétiche Logbo-Logbo en plein jour est contraire aux articles 9 et 23 de la Constitution, 8 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Félicien A. MATRO, commandant la Brigade Territoriale de Dassa-Zoumè, a fait tenir à la Cour une copie du Procès-Verbal de renseignements

judiciaires n° 16/2012 du 20 février 2012 ; qu'il ressort de cette pièce que le fétiche "Logbo-Logbo" dont s'agit, installé depuis 2005 dans le village de Paouignan, n'est jamais sorti ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que le fétiche "Logbo-Logbo" dont s'agit était installé depuis 2005 dans le village de Paouignan mais n'est jamais sorti ; qu'il suit de ce qui précède que la simple installation d'un fétiche dans un couvent ne saurait être analysée comme une privation de liberté, de pensée et de culte pour une population ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 23 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edouard KOSSOU, à l'Adjudant-Chef Félicien A. MATRO, commandant la Brigade Territoriale de Dassa-Zoumé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yerima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-